

N°2023/ST/084

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

OBJET:

Travaux de création d'un branchement d'assainissement et d'eau potable

' · Impasse du Château - Face au n° 1

Du jeudi 7 septembre 2023 au jeudi 14 septembre 2023

Le Maire de la Commune de Poussan, Florence SANCHEZ

VU la Loi du 05 avril 1884.

VILLE DE

POUSSAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4.

VU le Code de la Route.

VU l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU la demande formulée par Monsieur Luc Henri SERVIES, représentant la SOCIETE S.A.R.L. SERVIES FILS TP à MEZE (34140) – Tel : 06.33.14.93.15 en date du 27 août 2023,

CONSIDERANT que la demande concerne une autorisation d'occupation de la voirie, Impasse du Château -Face au n° 1 à POUSSAN (34560) pour des travaux de création d'un branchement d'assainissement et d'eau potable,

CONSIDERANT que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers du lieu concerné,

CONSIDERANT que les agents de Police municipale de POUSSAN sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du Code de la Route,

ARRÊTE

Article 1er – Une autorisation d'occupation de la voirie est délivrée à Monsieur Luc Henri SERVIES, représentant la SOCIETE S.A.R.L. SERVIES FILS TP, du jeudi 7 septembre 2023 au jeudi 14 septembre 2023, afin d'effectuer des travaux de création d'un branchement d'assainissement et d'eau potable Impasse du Château - Face au n° 1 à POUSSAN (34560).

Article 2 – Le stationnement est interdit à tout véhicule à moteur extérieur au chantier à la date précitée à l'article 1^{er} afin de faciliter la manutention des intervenants.

Article 3 – La circulation s'effectue par alternat gérée manuellement par la société intervenante aux dates et lieu précités à l'article 1^{er}.

Article 4 – La société intervenante est autorisée à empiéter sur la voirie routière mais s'engage à ne pas empêcher la libre circulation des usagers de la route Impasse du Château aux dates précitées à l'article 1^{er}, notamment pour les services de police et de secours.

Publié numériquement, le : 31/08/2023

Article 5 – La signalisation adaptée et conforme à la réglementation en vigueur est fournie, mise en place et retirée par l'entreprise qui est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 6 – Les usagers de la route doivent se conformer à la signalisation réglementaire implantée sur les lieux et aux dates précités à l'article 1^{er}.

Article 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont rappelées sur les lieux par l'affichage de ce dernier.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois en vigueur.

Article 9 - CARACTERE EXECUTOIRE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Balaruc-les-Bains ainsi que Monsieur Luc Henri SERVIES, représentant la SOCIETE S.A.R.L. SERVIES FILS TP, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

Article 10 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Poussan,

Signé, le : 3 0 AUT 2023

Henry-Paul BONNEAU, 1^{er} Adjoint à la Sécurité Par délégation du Maire

Publié numériquement, le 31/08/2023